

VD_FINDINFO ML / 2010 / 231 vom 9. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2010___231

FR: VD_FINDINFO ML / 2010 / 231 du 9 décembre 2010

IT: VD_FINDINFO ML / 2010 / 231 del 9 dicembre 2010

Regeste

MAINLEVÉE{LP}, CITATION À COMPARAÎTRE, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE |
22 al. 3 CPC, 38 al. 1 let. b LVLP, 50 LVLP

Erwägungen

E. 38

al. 1 let. b LVLP, n'entraînait pas la nullité absolue du jugement, mais devait être expressément soulevée dans un recours (CPF, 22 février 2007/52 précité et la réf. au JT 1990 III 100). Toutefois, dans l'hypothèse où la partie poursuivie n'a pas connaissance, d'une manière ou d'une autre, de la procédure de mainlevée ni du prononcé rendu et, par conséquent, ne peut pas recourir contre ce prononcé en soulevant le moyen tiré de l'assignation irrégulière, le prononcé doit être annulé d'office (CPF, 1^{er} juillet 2010/284 et réf. cit.). En l'espèce, le recourant n'a pas été régulièrement cité à comparaître. Il a toutefois eu connaissance du prononcé de mainlevée et a recouru contre ce prononcé en soulevant ce moyen, qui est bien fondé et doit ainsi être admis. III. Vu ce qui précède, le recours doit être admis, le prononcé annulé et la cause renvoyée au premier juge afin qu'il convoque les parties à une nouvelle audience de mainlevée, ce qu'il pourra faire à l'adresse de leurs conseils respectifs (art. 50 al. 1 in fine LVLP). Les frais de deuxième instance du recourant sont fixés à 405 francs. L'intimé doit lui verser la même somme à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.